

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure  
Arrondissement d'Évreux



Date de convocation :  
18/03/2016

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 30

Conseillers votants : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212706816-20160325-31073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2016



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 25 MARS 2016

L'an deux mil seize, le vendredi vingt-cinq mars à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY, M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, Adjoint

Mme Agnès BRENIER, Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Luc VOCANSON, M. Philippe CLERY-MELIN, M. Henri-Florent COTTE, M. Philippe GUIRAUDON, Mme Mariemke de ZUTTERE, Mme Nathalie ROGER, M. Jean-Marie MBELO, M. Thierry CALOT, Mme Aurélie BLANCHARD, M. Valentin LAMBERT, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Mme Brigitte LIDÔME, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie LAMARRE à M. Sébastien LECORNU  
M. Jean-Claude MARY à M. Steve DUMONT  
Mme Marie-Laure HAMMOND à Mme Brigitte LIDÔME

Absents :

Mme France BROUTY  
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Madame Agnès BRENIER

N° 0094/2016

Rapporteur : Juliette ROUILLOUX-SICRE

OBJET : Indemnité représentative de logement aux instituteurs non logés

Commune de VERNON

L'article R.212.9 du Code de l'Education prévoit que le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) versée par le centre national de la fonction publique aux instituteurs non logés est fixé chaque année par le Préfet, après avis du Conseil départemental de l'Éducation Nationale et des Conseils Municipaux concernés.

Par courrier en date du 10 février dernier, la Préfecture nous informe :

- Que le comité de finances locales réuni le 3 novembre 2015, a fixé le montant unitaire de la dotation spéciale instituteur (DSI) en 2015 à 2 808 €,
- Que lors de sa réunion du 5 février 2016, le conseil départemental de l'Education Nationale a émis un avis favorable au maintien du montant de l'indemnité de base (IRL) versée à un instituteur célibataire à 211,77 € par mois soit 2 541,24 € € par an pour 2015,
- Que pour un couple avec ou sans enfants à charge ou pour un célibataire, veuf ou divorcé avec enfant à charge, ce montant est majoré d'un quart supplémentaire, soit 3 176.52 € pour l'année,

Soit un différentiel constaté entre le montant de la DSI et l'IRL, appelé complément communal, de :  
 $3\ 176.52\ € - 2\ 808\ € = 368.52\ €$  pour l'année

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'Education et notamment ses articles R.212-9 et D.212-1 et suivants,  
**Considérant** la lettre de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 10 février 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE de cette information.
- DONNE un avis favorable au montant de l'indemnité de base versée à un instituteur célibataire, fixé par le Préfet, à hauteur de 211,77 € par mois (soit 2 541,24 € par an depuis le 1er janvier 2015).

Affaires générales, ressources humaines et emploi

Avis favorable

Délibéré :  
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par,  
Francois OUZILLEAU

Maire de Vernon, Président du CCAS

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le 04/04/2016 publié ou affiché ou notifié le 04/04/2016 est exécutoire.  
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

\* Accusé réception en Préfecture n°027-212706816-20160325-31073-DE

Commune de VERNON